



Certifié le caractère exécutoire
à la date du - 3 JAN. 2019

Pour le président et par délégation,
La directrice adjointe de l'environnement

Céline MARTINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4438-2018/ARR/DENV

du : 14 DEC. 2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	2
DIMENC	1
DAVAR	1
Commune de Boulouparis	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de l'exploitation, par la Société des Mines de Tontouta (SMT), de la concession « Henriette », Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1392-2018/ARR/DIMENC autorisant l'exploitation du site minier de « Henriette » sur la commune de Boulouparis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation minière de la concession « Henriette » par la Société des Mines de Tontouta (SMT), déposée le 17 novembre 2016, complétée le 05 avril 2017, le 08 août 2017 et le 7 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées jointe à la demande d'autorisation d'exploitation minière parvenue à la direction de l'environnement le 16 janvier 2017, complétée le 30 mai 2017, le 16 et le 20 février 2018 par voie électronique ;

Vu le compte rendu de la commission minière communale de Boulouparis du mardi 24 octobre 2017 ;

Vu le rapport de présentation n° 2172-2017/10-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 2172-2017/4-ISP/DENV ;

Considérant l'évitement de 1,34 hectare et des espèces végétales protégées, consenti par le porter à connaissance du 7 février 2017,

Considérant le complément envoyé par voie électronique le 14 novembre 2018 permettant de préciser le programme de mesures compensatoires,

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La Société des Mines de Tontouta (SMT) est autorisée, dans le cadre des travaux d'exploitation du site minier relatif à la concession « Henriette », à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 0,78 hectare (7 824 m²) limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces d'ouverture de carrière/comblement, de reprise de la piste, ainsi que des opérations nécessaires à la pérennisation de l'exploitation. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne pour la première phase quinquennale (N+5), une surface de 0,24 ha (2 358 m²) et pour la deuxième phase quinquennale (N+10), une surface de 0,55 ha (5 464 m²) de maquis ligno-herbacé sous forme de patchs isolés ou en limite de zones dégradées.

Tous impacts sur les espèces protégées végétales inventoriées sur les zones à proximité de l'exploitation sont intégralement évités, notamment : *Cupaniopsis tontoutensis* et *Cupaniopsis glabra*.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans, données et compléments joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et au plan annexé au présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental doit, au moins un mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux. Les travaux sont accompagnés de levés topographiques permettant de s'assurer du respect des surfaces de défrichement autorisées par le présent arrêté ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de reprise et sécurisation de la piste d'accès.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- les aires de stockage temporaire des déchets et des matériaux sont établies à une distance minimale de 20 mètres des zones sensibles telles que les talwegs, les cours d'eau et les réseaux de récupération des eaux pluviales ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Nonobstant les mesures de gestion des eaux prévues par prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1392-2018/ARR/DIMENC susvisé, les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
- le plan de gestion des eaux de ruissellement est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- le « topsoil » et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la restauration des zones nues ou excavées uniquement, afin :
 - d'en favoriser la revégétalisation naturelle. Le topsoil est valorisé dès sa récupération, en limitant au maximum sa phase de stockage ;
 - d'éviter la dissémination d'espèces envahissantes tel que définies aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, notamment les fourmis envahissantes : *Anopolepis gracilipes*, *Solenopsis geminata* et *Wasmannia auropunctata*.
- les travaux de défrichement sont réalisés uniquement de jour et de février à août exclusivement, c'est-à-dire, préférentiellement en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- les graines ou plantules utilisées pour la revégétalisation proviennent préférentiellement de la Vallée de la Tontouta et dans la mesure du possible du site exploité afin de conserver le patrimoine génétique du secteur. Les collectes s'ont effectuées préalablement à tous travaux de défrichement.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichement, un programme de compensation est mis en œuvre, de manière additionnelle et distincte des mesures de réhabilitation prévues par l'arrêté n° 1392-2018/ARR/DIMENC. Ce programme de compensation doit être transmis pour validation à la direction de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Si le programme est intégré au programme de réhabilitation prévu pour répondre au code minier et à l'arrêté DIMENC, la SMT prévoit dans son programme de réhabilitation les parties afférentes à la compensation prévue par l'arrêté DENV au titre du défrichement.

Comme prévu dans le porter à connaissance n° 031/2018-MMu du 05 février 2018 et le courriel de complément en date du 14 novembre 2018, la SMT réalise en complément des mesures prévues par l'arrêté DIMENC, au titre de la compensation du défrichement, la recréation de maquis par plantation manuelle sur une surface minimum de 400 m² (0,04 ha), à une densité minimale de 1 plant par m² selon une diversité minimum de vingt espèces endémiques. Outre les espèces *Cupaniopsis tontoutensis* et *glabra*, espèces spécifiques et protégées du secteur, une liste non-exhaustive des espèces à utiliser dans ce cadre est fournie dans le point C4 de l'arrêté susvisé de la DIMENC.

Tous les plans et données fournis, notamment dans la proposition de programme de compensation et *a posteriori*, au niveau des suivis notamment, distinguent clairement les surfaces relatives à la compensation et celles relatives à la réhabilitation. Les déclarations annuelles distingueront ce qui relève du code minier, de ce qui relève du code de l'environnement, en termes de compensation.

L'exploitant est autorisé à utiliser du top soil de sites voisins inclus dans le bassin de la Tontouta, en s'assurant préalablement de l'absence d'espèces envahissantes, comme prévu par l'article 6.

Toutes modifications conséquentes du programme doivent être préalablement transmises pour validation à la direction de l'environnement au moins trois mois avant leur mise en œuvre.

Les plantations sont achevées dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de finalisation des travaux de stabilisation de la verve principale en fin d'exploitation.

Les plantations relatives au présent arrêté, en lien avec l'objectif final de réussite de la DIMENC, font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier à minima pendant les deux années qui suivent leur végétalisation initiale.

Un bilan des mesures compensatoires est transmis à la direction de l'environnement annuellement durant toute la durée de réalisation du programme prescrit. Pour la première année, ce bilan est transmis au plus tard, deux mois après la date d'achèvement des plantations. Ces bilans comprennent :

- le plan de récolelement des plantations et des regarnis réalisés, sous format SIG ;
- le dénombrement annuel, par espèces, des plants ayant survécu de ceux n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis sont effectués sur les portions afférentes à la compensation prévue par le présent arrêté (400 m²), hors semis hydraulique :
 - le dénombrement par espèces des individus replantés et des surfaces réensemencées ;
 - le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées et sa justification.

En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, des plans d'actions correctrices supplémentaires sont établis et mis en œuvre après analyse et validation de la direction provinciale en charge de l'environnement.

ARTICLE 8 : Suivi des défrichements et échéancier

La SMT transmet à la direction de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, les documents suivants, selon les fréquences et échéances explicitées dans le tableau ci-après :

Item	Contenu	Fréquence	Durée /échéance	Article
Suivi des défrichements	Bilan des défrichements	Annuelle, avant le 31/12	Durant toute la durée des travaux de défrichement	3 à 6 et 8
Mesures compensatoires	Programme de compensation	/	Programme à transmettre dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté	7
	Suivi du programme de compensation	Annuelle, avant le 31/12	Durant toute la durée du programme de compensation (incluant la période de regarni et éventuelles mesures complémentaires)	7

Le bilan des défrichements comprend notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolelement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93).

Ces documents sont accompagnés de reportages photographiques durant la phase de défrichement.

Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis.

Les différentes campagnes de suivis indiquées ci-dessus sont réalisées aux mêmes périodes durant toute la durée des défrichements et en concordance avec les suivis prescrits par les autres arrêtés afférents à l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

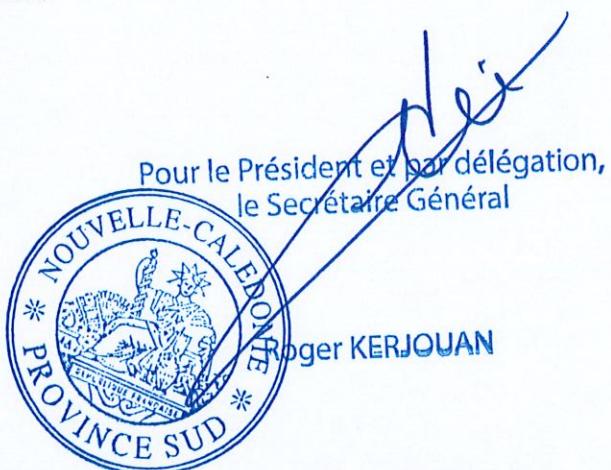
La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

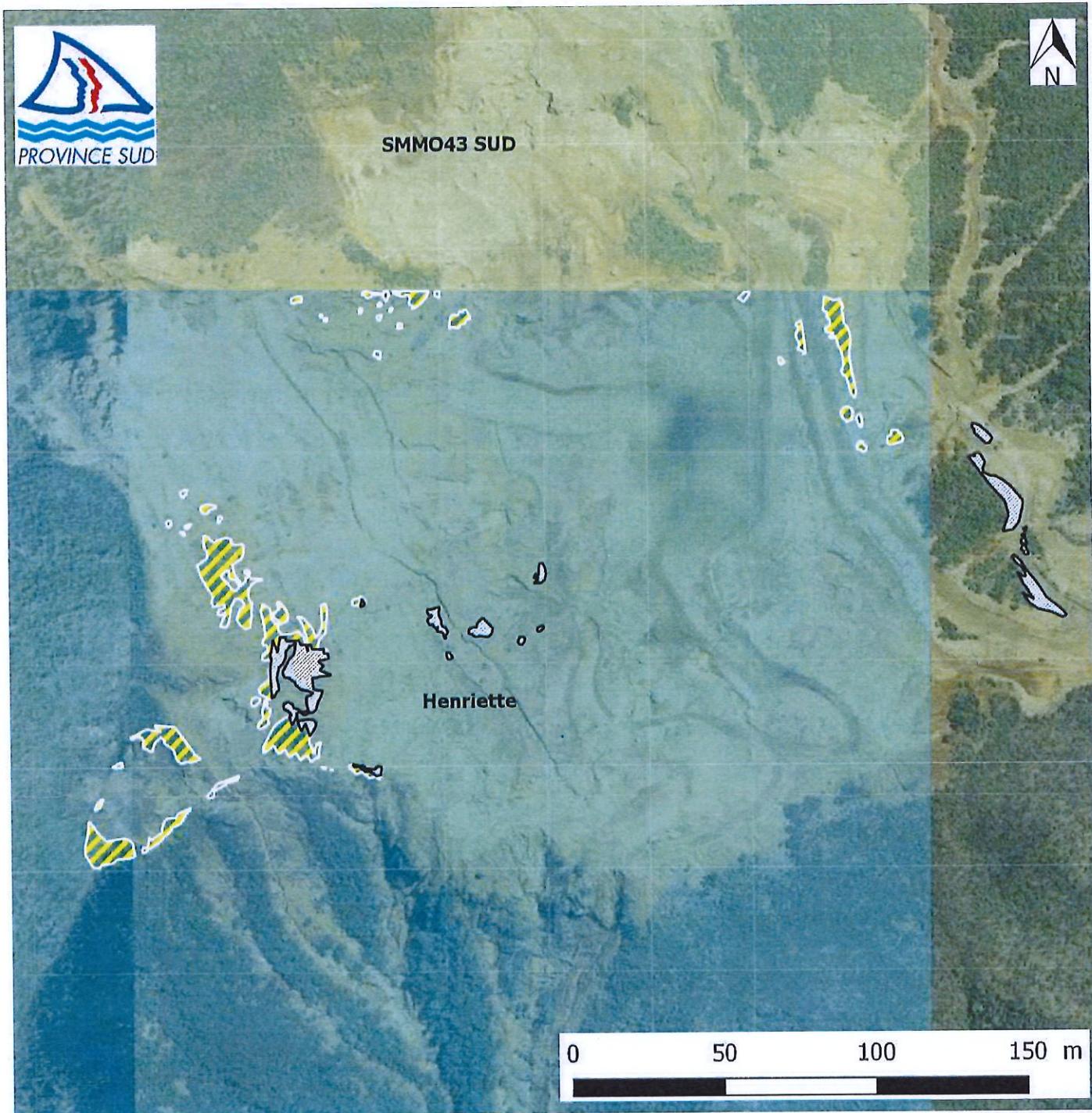
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
27 DEC. 2018
CONTRÔLE DE LEGALITÉ



Annexe de l'arrêté n° 4438-2018/ARR/DENV

Plan de localisation relatif à l'arrêté portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales pour l'exploitation, par la Société des Mines de Tontouta (SMT), de la concession « Henriette », Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis

Légende

Emprises des défrichements autorisés

- Première quinquennale (N+5)
- Deuxième quinquennale (N+10)

Mines

- Concession SMMO43 SUD (SMGM)
- Concession Henriette (SMT)